



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **05 NOV. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société OREDUI

Exploitant d'un centre de transit, regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux

**Avenue Michel Chevalier
ZI Les Bois de Grasse
06 130 GRASSE**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°17 834

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 148 du 6 août 2008 autorisant la société OREDUI à exploiter un centre de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux dans la zone industrielle des Bois de Grasse à Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°15 274 du 3 novembre 2016 de prescriptions complémentaires ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courriel par la société OREDUI, relatif à une demande de modification temporaire de la zone de chalandise des déchets, déposé le 28 juillet 2025 et complété le 30 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral initial, élaboré par l'inspection des installations classées, et porté à la connaissance du demandeur en date du 8 août 2025 ;

VU le projet final figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées, référencé n° 2025_110 en date du 10 septembre 2025, transmis également à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU que l'exploitant, dûment consulté, n'a pas formulé d'observations dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 6 août 2008 susvisé, la société OREDUI, a été autorisée à exploiter un centre de transit, regroupement et traitement déchets industriels dangereux et non dangereux en provenance des départements des Alpes-Maritimes, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et de Monaco et, en ce qui concerne les acides et les bases spécifiquement, en provenance de l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (chapitre 5.5) ;

CONSIDÉRANT que par une demande du 28 juillet 2025, complétée le 30 juillet 2025, la société OREDUI demande l'autorisation temporaire de prendre en charge pour traitement dans son installation les déchets industriels en provenance de l'ensemble des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans une moindre mesure de la Corse afin de pallier le manque d'exutoires de traitement dans la région à la suite de l'incendie intervenu le 14 juin 2025 sur l'installation de la société SPUR ENVIRONNEMENT située à Rognac (13) ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à prendre en charge des déchets répondant aux catégories de déchets que la société OREDUI est autorisée à traiter en vertu du chapitre 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par OREDUI, située à Grasse, dispose d'une capacité résiduelle de traitement lui permettant de prendre en charge les déchets en provenance d'autres départements pour lesquels elle est autorisée, et ce sans dépasser la capacité maximale annuelle de 60 050 tonnes de déchets entrants prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la modification temporaire de la zone de chalandise des déchets pris en charge par OREDUI ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale, en cela que la quantité de déchets à traiter en provenance de ces départements respecte la capacité maximale de traitement de déchets autorisée, laquelle n'est pas remise en cause ;

CONSIDÉRANT que la modification temporaire de la zone de chalandise des déchets prises en charge par OREDUI n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement en ce qu'elle ne génère pas de nouveaux impacts ou d'impacts significatifs sur le bruit, la qualité de l'air, les eaux superficielles et souterraines, la production de déchets et la sécurité par rapport à ceux liés à l'activité normale de l'installation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle de nature à nécessiter la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, d'encadrer cette modification par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions de l'article R.181-45 du même code afin d'autoriser jusqu'au 31 décembre 2025 la prise en charge de déchets en provenance de l'ensemble des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec une priorité aux déchets produits dans les Alpes-Maritimes et dans une moindre mesure, à ceux en provenance de Corse et Monaco ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Modifications de la zone de chalandise des déchets

La société OREDUI, dont le siège social est situé Avenue Michel Chevalier, ZI Les Bois de Grasse, 06 130 Grasse, ci-après dénommée « *l'exploitant* », autorisée à exploiter un centre de tri-transit-regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Grasse, est autorisée à prendre en charge dans son installation jusqu'au 31 décembre 2025, les déchets de l'ensemble des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec une priorité pour les déchets produits dans les Alpes-Maritimes, et, dans une moindre mesure, ceux en provenance de la Corse et de Monaco, dans le respect des prescriptions du même arrêté.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois (2) à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr> ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de Nice
18, avenue des Fleurs
06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société OREDUI.

Une copie est transmise :

- au Secrétaire général de la préfecture,
- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

